



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-122**

## **Programmateur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)**

### **1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants, de surface totale climatisée inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, en France d'outre-mer.

### **2. Dénomination**

Mise en place, sur un système de climatisation centralisé existant, d'un programmateur d'intermittence à heures fixes assurant une programmation journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La climatisation est assurée par un système centralisé préexistant dont la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 50 kW.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmateur d'intermittence pour la climatisation assurant une programmation journalière et hebdomadaire selon les allures confort, réduit et arrêt.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un programmateur d'intermittence pour la climatisation assurant une programmation journalière et hebdomadaire selon les allures confort, réduit et arrêt.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	Surface climatisée (m <sup>2</sup> )
Bureaux	<b>560</b>		S
Commerce	<b>180</b>		
Hôtellerie	<b>340</b>		
Enseignement	<b>460</b>		
Santé	<b>210</b>		
Autres secteurs	<b>180</b>		

La surface climatisée à prendre en compte est celle gérée par le système de programmation d'intermittence.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-122,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-122 (v. A22.1) : Mise en place, sur un système de climatisation centralisé existant, d'un programmeur d'intermittence à heures fixes assurant une programmation journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération, en France d'outre-mer :

OUI       NON

\*Surface climatisée gérée par les équipements de programmation d'intermittence mis en place : .....(m<sup>2</sup>)

\*Branche d'activité :

Bureaux

Commerces

Hôtellerie

Enseignement

Santé

Autres secteurs

\*La climatisation est assurée par un système centralisé préexistant dont la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 50 kW :  OUI       NON

\*Le système assure une programmation à heure fixe journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt :  OUI       NON

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....